

Vous êtes reconnu réfugié en Belgique

Vos droits et vos obligations

Vous êtes reconnu réfugié en Belgique

Vos droits et vos obligations

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	6
1. Séjourner en Belgique	7
2. Travailler en Belgique	8
3. Respecter le droit belge	9
4. Voyager à l'étranger	10
5. Demander des documents au CGRA	13
6. Obtenir le statut de réfugié pour les enfants	14
7. Demander le regroupement familial	15
8. Confirmer le statut de réfugié	17
9. Devenir Belge	19
10. Renoncer volontairement au statut de réfugié	21
11. Retrait ou abrogation du statut de réfugié	22
12. Conclusion	25
13. Annexe 1: Instances belges	27
14. Annexe 2: Services sociaux	29

INTRODUCTION

Chère Madame, Cher Monsieur,

Le statut de réfugié vous a été accordé en Belgique. Il vous confère de nombreux droits, comparables à ceux d'un Belge, ainsi que des obligations.

Vous vous interrogez certainement sur ce que l'avenir vous réserve en tant que réfugié en Belgique. Vous trouverez dans les pages qui suivent diverses informations qui vous permettront, je l'espère, de répondre aux questions que vous vous posez. N'hésitez pas, en cas de doute, à consulter les services mentionnés dans les pages qui suivent.

Cette brochure fournit des informations élémentaires. Il est impossible d'entrer dans tous les détails et les nuances. Si vous rencontrez des difficultés dans le respect de vos droits et obligations, n'hésitez pas à consulter un avocat, un service juridique ou l'un des services mentionnés en annexe de la brochure. Vous pouvez aussi vous adresser à votre commune pour les questions concernant l'acquisition de la nationalité belge et les documents d'identité, au Centre public d'action sociale (CPAS) de votre commune pour les questions relatives à des problèmes sociaux (intégration...) ou aux revenus de remplacement. L'Office des étrangers peut vous renseigner au sujet des questions de visas, d'autorisations de séjour, de regroupement familial.

Les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont également à votre disposition pour répondre à vos questions, dans la mesure du possible.

Je vous souhaite une intégration dans la société belge aussi harmonieuse que possible.

Dirk Van den Bulck,
commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1. SÉJOURNER EN BELGIQUE

La reconnaissance du statut de réfugié vous donne droit à un séjour de cinq ans en Belgique. Après cinq années de séjour, qui se comptent à partir de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous êtes admis à un séjour de durée illimitée.

Muni de l'attestation de réfugié qui vous a été remise par le CGRA, vous vous rendez à la commune où vous habitez et vous demandez à être inscrit au « registre des étrangers ».

La commune vous remettra alors un document d'identité, à savoir une carte électronique A, qui est la preuve de votre inscription au registre des étrangers – séjour provisoire.

Après cinq années, qui se comptent à partir de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous recevez une carte électronique B, qui est la preuve de votre inscription au registre des étrangers – séjour illimité.

Vérifiez bien que dans la rubrique « nationalité » il est bien mentionné « réfugié ». Si cela s'avère nécessaire, demandez à la commune de corriger.

La carte électronique pour étrangers est valable cinq ans. Vous devez veiller vous-même à demander une prolongation ou un renouvellement.

En cas de perte ou de vol de votre document d'identité, vous devez faire une déclaration de perte ou de vol à la police.

2. TRAVAILLER EN BELGIQUE

Pour travailler en Belgique, en tant que réfugié reconnu, vous ne devez pas avoir de permis de travail. Vous avez accès au marché de l'emploi dans les mêmes conditions que les Belges.

Si vous voulez vous établir comme indépendant, en tant que réfugié reconnu en Belgique, vous ne devez pas avoir de carte professionnelle.

Renseignez-vous auprès d'un service social, du Centre public d'action sociale (CPAS) de votre commune ou auprès d'un syndicat au sujet de vos droits et obligations liés à votre travail (assurance maladie, allocations familiales...).

Renseignez-vous aussi auprès des mêmes services à propos des possibilités de revenus de remplacement (chômage...) si vous n'avez pas de travail.

3. RESPECTER LE DROIT BELGE

En tant que réfugié reconnu, vous êtes soumis au droit belge, et non plus au droit de votre pays d'origine.

Vous devez donc respecter les mêmes lois que les Belges, par exemple en ce qui concerne :

- l'âge de la majorité
- le mariage
- le divorce
- l'autorité parentale sur les enfants mineurs
- la garde des enfants en cas de séparation
- la reconnaissance de paternité
- ...

Informez-vous auprès d'un avocat, d'un notaire, d'un service juridique, du service d'aide sociale de votre commune...

4. VOYAGER À L'ÉTRANGER

Vous avez le droit d'aller à l'étranger, mais si vous retournez dans votre pays d'origine, vous risquez de perdre votre statut de réfugié (voir plus loin, page 12).

Vous ne pouvez plus demander de passeport à l'ambassade de votre pays d'origine. Si vous le faites, vous risquez de perdre votre statut de réfugié.

Pour pouvoir vous rendre à l'étranger, vous devez être en possession d'une carte électronique pour étrangers qui soit valable ainsi que d'un « titre de voyage pour réfugié », aussi appelé « passeport bleu ».

Vous devez toujours être muni d'un « passeport bleu » pour voyager, même si c'est dans un autre pays de l'Union européenne. Chaque membre de votre famille qui est reconnu réfugié en Belgique doit être porteur d'un « passeport bleu ».

Vous pouvez demander un « passeport bleu » auprès de la commune où vous êtes inscrit au registre de la population.

Documents que vous devez fournir pour demander un « passeport bleu »

1. votre carte d'identité
2. une photo format passeport
3. si votre famille compte un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans, une déclaration de composition de ménage (que vous devez demander auprès de votre commune)
4. si vous habitez la région de Bruxelles-Capitale, une preuve de composition de ménage (que vous devez demander auprès de votre commune)

Informez-vous toujours quant aux visas nécessaires auprès des ambassades et des consulats des pays où vous désirez vous rendre (même pour un État membre de l'Union européenne).

En cas de problème à l'étranger, les ambassades et consulats belges peuvent vous fournir une aide consulaire (administrative).

Long séjour à l'étranger et retour en Belgique

Si vous quittez la Belgique pour une période de trois mois maximum, vous n'avez pas d'obligation particulière. Si, au moment de votre départ, vous êtes en possession d'une autorisation de séjour valable, vous ne perdez pas votre droit de séjour.

Même si la durée de validité de votre autorisation de séjour expire pendant votre absence, vous ne perdez pas votre droit de séjour. Pour éviter tout problème, demandez-en la prolongation à temps auprès de votre commune.

Si vous avez l'intention de séjourner à l'étranger pour une longue période, vous conservez un droit de retour en Belgique pendant une période d'un an à compter de votre départ.

Le cas échéant, vous devez toutefois satisfaire à un certain nombre d'obligations administratives :

- Avant votre départ, informez la commune de votre intention de quitter la Belgique puis d'y revenir. Si nécessaire, demandez la prolongation de votre autorisation de séjour, de sorte que vous disposiez d'une carte pour étrangers valable à votre retour.
- Après votre retour en Belgique, vous devez vous présenter dans les 15 jours à la commune, muni de votre autorisation de séjour valable.

Si vous avez respecté ces obligations, la commune vous réinscrira au registre de la population.

Si vous séjournez plus d'un an à l'étranger, votre séjour en Belgique n'est plus garanti. Vous aurez besoin d'une « autorisation de rentrer » (au cas où votre « passeport bleu » n'est plus valable, vous devez vous adresser au poste diplomatique belge de votre lieu de résidence à l'étranger, qui examinera la possibilité de vous donner un droit de rentrer en Belgique).

Si vous avez l'intention de quitter la Belgique pendant plus d'un an,

renseignez-vous au préalable auprès de votre commune afin de savoir à quelles obligations administratives vous devez satisfaire.

Si vous voulez vous installer dans un autre pays, vous devez bien entendu vous conformer aux exigences de visa et de titre de séjour pour ce pays. À cette fin, prenez au préalable contact avec l'ambassade ou le consulat du pays où vous voulez vous installer.

Transfert de votre statut de réfugié à un autre pays

Informez-vous éventuellement quant aux possibilités offertes par le pays où vous voulez vous installer de « transférer » de votre statut. Le « transfert » du statut de réfugié permet aux autorités du pays dans lequel vous vous installez de vous délivrer un document de voyage pour réfugiés ainsi que d'autres documents pour réfugiés. En cas de transfert du statut de réfugié, le CGRA n'est plus compétent.

Voyage dans votre pays d'origine

Votre statut de réfugié ne vous permet pas de vous rendre dans votre pays d'origine. Vous avez en effet été reconnu réfugié en raison d'une crainte fondée de persécution dans votre pays d'origine. Un voyage dans votre pays d'origine peut dès lors entraîner une révision de votre statut.

Durant les 5 premières années de votre séjour, vous êtes tenu d'avertir l'administration communale de votre lieu de résidence de chaque voyage que vous avez l'intention d'effectuer vers votre pays d'origine.

5. DEMANDER DES DOCUMENTS AU CGRA

Votre statut de réfugié vous interdit tout contact avec l'ambassade de votre pays d'origine. Vous pouvez demander au Helpdesk réfugiés reconnus et apatrides du CGRA les documents que vous ne pouvez pas vous procurer auprès des autorités de votre pays d'origine. Il s'agit des documents suivants :

- certificat de naissance
- certificat de mariage si les deux conjoints se trouvent en Belgique
- certificat de divorce
- certificat de veuvage
- attestation de réfugié
- attestation de renonciation au statut

Le Helpdesk réfugiés reconnus et apatrides peut vous joindre par l'intermédiaire de :

par courriel : cgrefugees@ibz.fgov.be

vous pouvez également envoyer toute demande par fax : 02 205 50 06

ou par courrier:

CGRA

Helpdesk réfugiés reconnus et apatrides

Rue Ernest Blerot 39

1070 BRUXELLES

Vous devez joindre à votre demande une copie de vos documents d'identité et de votre attestation de réfugié si vous en avez une.

Le Helpdesk réfugiés reconnus et apatrides est aussi accessible par téléphone au numéro :

02 205 53 07

6. OBTENIR LE STATUT DE RÉFUGIÉ POUR LES ENFANTS

Vos enfants arrivés avec vous sont reconnus réfugiés si vous avez introduit une demande de protection internationale pour eux pendant la procédure (les enfants doivent avoir été inscrits sur votre annexe 25 ou 26).

Vos enfants nés en Belgique après votre reconnaissance comme réfugié ne bénéficient pas automatiquement du statut de réfugié. Vous pouvez demander que vos enfants nés en Belgique bénéficient du même statut que vous :

- Si les deux parents sont reconnus réfugiés en Belgique, adressez votre demande au Helpdesk réfugiés reconnus et apatrides du CGRA, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES, cgregugees@ibz.fgov.be.
- Si l'un des parents n'est pas reconnu réfugié en Belgique, adressez votre demande à l'Office des étrangers (OE), Bureau Asile, aux numéros suivants : téléphone 02 488 97 16 ou 02 488 80 00 (Infodesk), par courrier électronique à l'adresse : (FR) asile.administration@ibz.fgov.be, (NL) asiel.administratie@ibz.fgov.be
- Si la filiation paternelle n'est pas légalement établie, la mère de l'enfant né en Belgique peut également s'adresser au Helpdesk réfugiés reconnus et apatrides, mais elle doit présenter un extrait récent d'acte de naissance de l'enfant.

Vos enfants arrivés en Belgique après votre reconnaissance comme réfugié doivent se présenter à l'Office des étrangers (OE). Pour tout renseignement, adressez-vous à l'Office des étrangers, Bureau Asile, aux numéros suivants : téléphone 02 488 97 16 ou contactez l'Infodesk sur 02 488 80 00. Par courrier électronique à l'adresse : (FR) asile.administration@ibz.fgov.be, (NL) asiel.administratie@ibz.fgov.be

7. DEMANDER LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Lorsque vous êtes reconnu comme réfugié en Belgique, les membres de votre famille proche peuvent obtenir un droit de séjour en Belgique grâce à la procédure de regroupement familial.

Si les membres de votre famille proche ne séjournent pas en Belgique, ils peuvent demander un « visa de regroupement familial » auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays où ils se trouvent. S'ils sont déjà en Belgique, ils peuvent lancer la procédure de regroupement familial auprès de la commune où ils séjournent.

C'est l'Office des étrangers qui traite cette demande. La durée de traitement de celle-ci s'élève à 9 mois, voire plus dans certaines circonstances.

Peuvent bénéficier du regroupement familial :

- Votre conjoint ou votre partenaire enregistré, à condition que vous soyez tous les deux âgés de plus de 21 ans. Si votre mariage ou cohabitation date d'avant votre arrivée en Belgique, l'âge minimal requis est ramené à 18 ans.
- Vos enfants à charge de moins de 18 ans, ou ceux de votre conjoint ou partenaire enregistré.
- Vos enfants handicapés à charge de plus de 18 ans, ou ceux de votre conjoint ou partenaire enregistré, à condition de pouvoir soumettre un certificat délivré par un médecin reconnu par le poste diplomatique ou consulaire belge attestant que l'enfant ne peut pas subvenir à ses besoins.
- Vos parents, si vous avez moins de 18 ans et que vous êtes arrivé en Belgique sans être accompagné et placé sous la protection d'un adulte responsable.

Votre conjoint ou partenaire enregistré, vos enfants ou les enfants de votre conjoint/partenaire, ne peuvent pas constituer un danger pour la

santé publique, l'ordre public ou la sécurité nationale, et ils doivent résider avec vous en Belgique.

De plus, vous devez remplir plusieurs conditions, notamment sur le plan du logement, de l'assurance maladie et de la garantie de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers. Ces conditions varient en fonction des membres de la famille qui sont concernés et du moment où le regroupement familial est demandé.

Il vaut mieux prendre contact avec un avocat pour lancer la procédure de regroupement familial. Certains services sociaux peuvent également vous fournir des informations relatives au regroupement familial. Vous trouverez en annexe la liste de ces services sociaux. Vous pouvez aussi vous renseigner auprès de l'Office des étrangers et de votre commune.

Les membres de votre famille admis au séjour en Belgique par regroupement familial reçoivent un droit au séjour limité à cinq ans. Après ces cinq années, l'admission au séjour est illimitée, pour autant que les membres de votre famille satisfassent toujours aux conditions requises en matière de regroupement familial.

« Tracing »

Il est à noter que la Croix-Rouge dispose d'un service « Tracing » qui, au cas où vous seriez sans nouvelles de proches, s'efforce de les retrouver et de vous mettre en communication avec eux. Si vous habitez en Flandre, vous pouvez contacter « het Rode Kruis Vlaanderen ». Vous trouverez les adresses de la Croix-Rouge de Belgique et de la Rode Kruis Vlaanderen en annexe 2.

8. CONFIRMER LE STATUT DE RÉFUGIÉ

Il importe de savoir qu'une personne reconnue réfugiée dans un autre pays ne peut pas séjourner en Belgique pour une longue durée et, le cas échéant, est soumise à la réglementation générale en ce qui concerne les visas et les autorisations de séjour de plus longue durée (séjour temporaire, séjour pour études, séjour de durée illimitée, regroupement familial).

Un réfugié reconnu dans un autre État membre européen peut rester en Belgique pour une durée de trois mois maximum s'il est en possession d'un titre de voyage pour réfugié, délivré par son pays d'accueil pour lui permettre de se rendre en Belgique. Un réfugié reconnu dans un pays non membre de l'Union européenne peut également séjourner en Belgique pour une durée de trois mois maximum.

Un visa touristique sera généralement nécessaire pour voyager en Belgique. Pour séjourner plus longtemps en Belgique, une autorisation de séjour est requise. Elle est délivrée par l'ambassade ou le consulat de Belgique dans le pays d'accueil.

Afin d'obtenir la confirmation en Belgique du statut de réfugié reconnu dans un autre pays, même de l'Union européenne, vous pouvez introduire une demande auprès du CGRA. À cet effet:

- vous devez avoir séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique pendant 18 mois au moins
- la durée de votre séjour ne peut pas avoir été limitée pour une raison bien déterminée.

Vous devez joindre à votre demande une copie :

- de la carte de séjour ou du titre de séjour
- du titre de voyage délivré dans le pays qui a reconnu le statut de réfugié

Le commissaire général peut alors décider de confirmer le statut de réfugié si les conditions sont remplies.

La confirmation du statut de réfugié reconnu dans un autre pays permet de bénéficier des avantages liés au statut de réfugié reconnu en Belgique. Avant cette confirmation, seul le pays qui a reconnu le statut de réfugié peut prolonger ou délivrer un titre de voyage pour réfugié, et le CGRA ne peut délivrer aucun document.

9. DEVENIR BELGE

Il existe deux procédures permettant d'obtenir la nationalité belge : la déclaration de nationalité et la naturalisation. Lorsque vous obtenez la nationalité belge, vous perdez votre statut de réfugié.

Déclaration de nationalité

Les conditions à remplir pour devenir Belge par le biais d'une déclaration de nationalité sont trop vastes pour être mentionnées dans cette brochure. Vous retrouverez ces conditions dans le texte de loi figurant sur le site Internet du SPF Justice : <http://justice.belgium.be/fr/>, en cliquant dans le menu de gauche sur « Personnes et familles » - « Nationalité ».

Vous faites une déclaration de nationalité auprès de l'officier de l'état civil de la commune où vous résidez. Il vous fournira toutes les explications nécessaires quant aux documents que vous devez présenter pour compléter votre dossier.

Vous pouvez vous adresser au Helpdesk réfugiés reconnus et apatrides du CGRA pour obtenir les actes de naissance et les attestations de réfugié qu'il convient d'annexer à votre déclaration de nationalité (voir page 13).

Naturalisation

Conditions

Vous devez :

1. être âgé d'au moins 18 ans
2. résider légalement en Belgique
3. pouvoir témoigner de « mérites exceptionnels » dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel
4. prouver qu'il vous est quasiment impossible d'obtenir la nationalité belge en faisant une déclaration de nationalité

Pour ce faire, vous pouvez vous adresser à la commune où vous résidez. Le Helpdesk réfugiés reconnus et apatrides du CGRA délivre les actes de naissance que vous devez joindre à votre demande de naturalisation (voir page 13).

Vous trouverez davantage d'informations sur la possibilité de devenir Belge sur le site Internet du SPF Justice : http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/nationalite/ ainsi que sur le site Internet du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement : http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/services_a_letranger/nationalite/.

10. RENONCER VOLONTAIREMENT AU STATUT DE RÉFUGIÉ

Si vous estimez que les raisons qui vous ont conduit à fuir votre pays ont cessé d'exister (suite à un changement politique ou à des changements dans votre situation personnelle), vous pouvez renoncer au statut de réfugié.

Procédure :

- Vous vous présentez personnellement au Helpdesk réfugiés reconnus et apatrides du CGRA avec votre carte pour réfugié, votre « passeport bleu » (titre de voyage pour réfugié) et éventuellement votre attestation de réfugié ou « carte verte » (celle-ci était délivrée par le CGRA jusqu'au 17 février 2003).
- Vous signez une déclaration dans laquelle vous renoncez au statut. Vous recevez alors une « attestation de renonciation au statut ». Votre passeport personnel vous est restitué si vous l'aviez remis au CGRA.
- Vous vous présentez ensuite à la commune avec cette attestation. La commune corrigera votre carte pour étranger en remplaçant la mention « réfugié » par la mention de votre nationalité.

Attention : la commune exigera pour cette modification un passeport national valable délivré par l'ambassade de votre pays.

Conséquences :

Vous serez soumis aux mêmes règles que les autres étrangers en séjour régulier en Belgique.

Ces règles concernent le séjour, l'absence prolongée à l'étranger, les mesures d'éloignement (ordre public), etc. La commune peut toutefois, à la demande de l'OE, vous retirer votre carte de séjour ou ne plus la renouveler.

Vous pourrez voyager dans votre pays d'origine au moyen de votre passeport national.

11. RETRAIT OU ABROGATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Si des éléments ou faits nouveaux justifient un réexamen de la validité de votre statut de réfugié, le CGRA vérifiera si le statut doit être abrogé ou retiré.

Le réexamen de la validité d'un statut de protection par le CGRA peut également se faire à la demande du ministre ou de son délégué.

1. Le CGRA abroge le statut de réfugié

La décision d'abrogation met un terme au statut accordé. Une protection n'est plus nécessaire, au vu de votre comportement ou à la suite d'une modification des circonstances qui ont permis la reconnaissance du statut de réfugié :

- Vous sollicitez volontairement la protection du pays dont vous avez la nationalité
- Vous retrouvez volontairement votre nationalité après l'avoir perdue
- Vous acquérez une nouvelle nationalité
- Vous vous établissez volontairement dans le pays où vous craigniez une persécution
- Les circonstances qui ont permis la reconnaissance de votre statut de réfugié ont cessé d'exister (par exemple, en cas de changements significatifs et durables dans votre pays d'origine)

Dans ce cas, le CGRA peut vous inviter pour un entretien personnel au cours duquel vous pourrez donner toutes les explications nécessaires sur les raisons pour lesquelles vous devriez continuer à bénéficier du statut de réfugié. Le CGRA peut également vous demander de consigner par écrit les raisons justifiant le maintien de votre statut de réfugié.

Contre une décision d'abrogation du statut de réfugié, un recours de pleine juridiction est possible devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

En cas de décision d'abrogation du statut de réfugié, l'OE peut remettre un ordre de quitter le territoire et ainsi mettre fin au droit au séjour, mais uniquement au cours des cinq premières années de séjour, à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale. Passé ce délai, il ne peut être mis fin au séjour que par une décision de renvoi ou d'expulsion.

2. Le CGRA retire le statut de réfugié

Le CGRA prend une décision de retrait du statut de protection lorsque celui-ci n'aurait jamais dû être accordé :

- Si vous constituez un danger pour la société, parce que vous avez été condamné de manière définitive pour un crime particulièrement grave ou s'il existe de sérieuses raisons de vous considérer comme un danger pour la sécurité nationale
- Si vous devez être exclu ou auriez dû être exclu du statut de réfugié
- Si la reconnaissance du statut de réfugié a été décidée sur la base d'éléments inexacts ou frauduleux, de documents faux ou falsifiés
- Si votre comportement personnel démontre ultérieurement que vous ne craignez pas de persécution

Si une décision de retrait du statut de réfugié est envisagée, le CGRA peut vous inviter pour un entretien personnel au cours duquel vous aurez la possibilité d'expliquer toutes les raisons pour lesquelles vous devriez continuer à bénéficier du statut de réfugié.

Dans l'éventualité où un retrait de statut est envisagé en raison d'un danger pour la société ou la sécurité nationale, le CGRA peut également vous demander de fournir par écrit les raisons du maintien de votre statut.

Dans certaines décisions de retrait, le CGRA rend un avis concernant la possibilité d'un éloignement.

Contre une décision de retrait du statut de réfugié, un recours de pleine juridiction est possible devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

En cas de décision de retrait du statut de réfugié, l'OE peut remettre un ordre de quitter le territoire et ainsi mettre fin au droit au séjour, mais uniquement au cours des cinq premières années de séjour, à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale. Passé ce délai, il ne peut être mis fin au séjour que par une décision de renvoi ou d'expulsion.

Si la décision de retrait a été prise parce que vous devez être exclu ou auriez dû être exclu du statut de réfugié, parce que sa reconnaissance a été décidée sur la base d'éléments inexacts ou frauduleux, ou de documents faux ou falsifiés, ou parce que votre comportement personnel démontre ultérieurement que vous ne craignez pas de persécution, l'OE peut à tout moment retirer votre droit de séjour et vous remettre un ordre de quitter le territoire.

12. CONCLUSION

Il est difficile d'entrer dans tous les détails et nuances dans cette brochure. Si nécessaire, n'hésitez pas à vous informer auprès des services mentionnés ci-dessous :

- les instances d'asile belges (voir annexe 1 : CGRA, OE, CCE)
- votre commune (procédure d'acquisition de la nationalité belge, documents d'identité)
- le centre public d'aide sociale (CPAS) de votre commune (problèmes sociaux, revenus de remplacement...)
- des services juridiques (avocats, bureaux d'aide juridique)
- des organisations non gouvernementales :

CIRE (Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers)

Rue du Vivier 80/82, 1050 BRUXELLES

T 02 629 77 10

F 02 629 77 33

E-mail : cire@cire.be

www.cire.be

Vluchtelingenwerk Vlaanderen vzw

Rue Botanique 75, 1210 BRUSSEL

T 02 225 44 00

F 02 201 03 76

E-mail : info@vluchtelingenwerk.be

www.vluchtelingenwerk.be

Annexe 1

ANNEXE 1: INSTANCES BELGES

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

Rue Ernest Blerot, 39
1070 BRUXELLES

Helpdesk réfugiés reconnus et apatrides:

E-mail: cgrefugees@ibz.fgov.be
T 02 205 53 07
F 02 205 50 06
www.cgra.be

Office des étrangers (OE)

Boulevard Pacheco, 44
1000 BRUXELLES

Infodesk :

T 02 488 80 00

E-mail : infodesk@ibz.fgov.be
www.dofi.fgov.be

Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)

Laurentide

Rue Gaucheret, 92-94

1030 BRUXELLES

T 02 791 60 00

F 02 791 62 26

www.rvv-cce.be

Service Public Fédéral (SPF) Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Rue des petits Carmes, 15

1000 BRUXELLES

T 02 501 81 11

www.diplomatie.belgium.be
www.dgcd.be

Annexe 2

ANNEXE 2: SERVICES SOCIAUX

Wallonie

CAP Migrants

Rue Simonon 8

4000 LIÈGE

T 04 222 36 16

F 04 342 47 77

info@capmigrants.be

Service social des étrangers

Rue Lambert-le-Bègue 8

4020 LIÈGE

T 04 223 58 89

sse@hotmail.com

Accueil et promotion des immigrés

Rue Tumelaire 86

6000 CHARLEROI

T 071 31 33 70

<http://apicharleroi.be>

Centre des immigrés de

Namur-Luxembourg :

www.cinl.be

Namur:

Rue Borgnet 9

5000 NAMUR

T 081 22 42 86

le mardi de 9 h à 13 h

le jeudi de 9 h à 13 h

Arlon:

Rue des déportés 41

6700 ARLON

T 0497 51 72 95

le jeudi de 9 h à 13 h

Avenue du Monument 8A

6900 MARCHE EN FAMENNE

T 084 45 68 08

le lundi de 8 h 30 à 12 h

Avenue Herbofin 16B

6800 LIBRAMONT

T 061 29 25 18

le jeudi de 9 h à 13 h

Rue de l'Hôtel de Ville 7A

6690 VIELSALM

T 0491 16 80 39 ou 0492 14 05 67

Région de Bruxelles-capitale

Aide aux personnes déplacées:

Braine-le-Comte:

Rue Père Damien, 14
7090 BRAINE-LE-COMTE
T 067 63 60 29 ou 0478 02 19 90
le lundi de 13 h à 16 h 30
le jeudi de 8 h 30 à 12 h 30
www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Liège:

Rue Jean d'Outremeuse, 93
4020 LIÈGE
T 04 342 14 44
Permanences téléphoniques :
lundi, mercredi, jeudi et
vendredi de 14 h à 16 h
www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Namur:

Rue Saint-Nicolas, 84
5000 NAMUR
T 081 83 39 51 ou 0492 73 19 75
le mercredi de 9 h à 13 h
le jeudi de 14 h à 17 h
www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Croix-Rouge de Belgique

Rue de Stalle 96
1180 UCCLE
T 02 371 31 58
T 02 371 31 63
F 02 371 31 45

Caritas International

Rue de la Charité 43
1210 BRUXELLES
T 02 229 36 11
F 02 229 36 25
www.caritasinternational.be

Service social de solidarité socialiste

Rue de Parme 28
1060 BRUXELLES
T 02 537 95 45
www.ccc-ggc.brussels/fr/service-social-de-solidarite-socialiste

Centre social protestant

Rue Cans 12
1050 IXELLES (BRUXELLES)
T 02 512 80 80
www.csp-psc.be

Flandre

Rode Kruis Vlaanderen

Motstraat 40
2800 MECHELEN
T 015 44 35 40
info@rodekruis.be
www.rodekruis.be/wat-doen-we/hulp-wereldwijd/opvang-asielzoekers/

Protestants Sociaal Centrum

Lange Stuivenbergstraat 54-56
2060 ANTWERPEN
T 03 325 34 05
F 03 272 20 85
www.pscantwerpen.be

CAW Adviescentrum Migratie

Lange Stuivenbergstraat 54-56
2060 ANTWERPEN
T 03 235 34 05
numéro gratuit 0800 13 500
www.caw.be/locaties/adviescentrum-migratie-acm/

CAW Oost-Brabant

Vluchtelingenonthaal

Redingenstraat 6
3000 LEUVEN
T 016 46 49 61
numéro gratuit 0800 13 500
www.caw.be

CAW Waasland

Prins Albertstraat 35
9100 SINT-NIKLAAS
T 03 776 82 71
numéro gratuit 0800 13 500
www.caw.be

CAW Transithuis

Oude Houtlei 124
9000 GENT
T 09 267 85 10
numéro gratuit 0800 13 500
www.caw.be

CAW De Viersprong

Spinolarei 10 A
8000 BRUGGE
T 050 44 37 78 (72)
numéro gratuit 0800 13 500
www.caw.be

CAW Sonar

Ursulinenstraat 7
3800 SINT-TRUIDEN
T 011 68 86 00
numéro gratuit 0800 13 500
www.caw.be



Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Rue Ernest Blérot 39
1070 BRUXELLES



02 205 51 11



cgra.info@ibz.fgov.be



www.cgra.be



www.asyluminbelgium.be



www.facebook.com/Cgra.Cgvs